Simplification des conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne

2013/0119(COD) - 11/03/2016 - Position du Conseil

Le Conseil a adopté sa position en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012.

Le règlement proposé viserait à promouvoir la libre circulation des citoyens de l'Union :

- en **facilitant la libre circulation de certains documents publics et leurs copies certifiées conformes** au sein de l'Union et
- en **simplifiant les autres formalités** entre les États membres, à savoir l'exigence de fournir à chaque fois des copies et des traductions, certifiées conformes, de documents publics.

Les principaux éléments de la position du Conseil sont les suivants :

Objectifs : la position du Conseil prévoit, pour certains documents publics qui sont délivrés par les autorités d'un État membre et qui doivent être présentés aux autorités d'un autre État membre, **un système de dispense de légalisation** ou d'une formalité similaire et de simplification d'autres formalités. Ce système n’empêcherait pas les personnes de continuer à bénéficier, si elles le souhaitent, d'autres systèmes par lesquels les documents publics sont exemptés de l'exigence de légalisation ou d'une formalité similaire et qui sont applicables entre États membres.

Il est précisé que le règlement devrait être considéré comme **un instrument distinct et autonome** par rapport à la Convention Apostille.

Champ d’application : le règlement proposé s’appliquerait aux **documents publics** délivrés par les autorités d'un État membre conformément au droit national de cet État membre et dont la finalité première serait d'établir l'un des faits suivants:

- la naissance;
- le fait d'être en vie;
- le décès;
- le nom;
- le mariage, y compris la capacité à mariage et la situation matrimoniale;
- le divorce, la séparation de corps et l'annulation du mariage;
- le partenariat enregistré, y compris la capacité à conclure un partenariat enregistré et le statut de partenariat enregistré;
- la dissolution du partenariat enregistré, la séparation de corps ou l'annulation d'un partenariat enregistré;
- la filiation;
- l'adoption;
- le domicile et/ou la résidence;
- la nationalité.

Le règlement proposé s'appliquerait également :

- aux documents publics délivrés pour une personne par l'État membre dont elle est ressortissante afin d'attester qu'elle n'a pas de **casier judiciaire** ;
- aux documents publics que des citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants peuvent être tenus de présenter lorsqu'ils souhaitent **exercer leur droit de vote ou d'éligibilité** aux élections au Parlement européen ou aux élections municipales dans leur État membre de résidence.

En outre, le règlement proposé établirait **des formulaires types multilingues** à utiliser en tant qu'aide à la traduction et à joindre aux documents publics concernant la naissance, le fait d'être en vie, le décès, le mariage, le partenariat enregistré, le domicile et/ou la résidence, et l'absence de casier judiciaire.

Copies certifiées conformes : afin de favoriser la libre circulation des citoyens de l'Union, la position du Conseil prévoit que :

- les copies certifiées conformes des documents publics relevant du règlement proposé devraient également être **exemptées de toute forme de légalisation** et de formalité similaire ;
- lorsqu'un État membre autorise la présentation d'une copie certifiée conforme d'un document public, les autorités de cet État membre devraient aussi accepter les copies certifiées conformes établies par une autorité compétente de l'État membre dans lequel le document public original a été délivré.

Traductions : afin de surmonter les obstacles linguistiques, le règlement proposé prévoit qu'une traduction ne devrait pas être requise lorsque :

- le document public est établi **dans la langue officielle de l'État membre où le document est présenté** ou, si l'État membre concerné a plusieurs langues officielles, dans la langue officielle du lieu où le document est présenté ou dans toute autre langue expressément acceptée par cet État membre ;
- le document public concernant la naissance, le fait d'être en vie, le décès, le mariage, le partenariat enregistré, le domicile et/ou la résidence, ou l'absence de casier judiciaire est accompagné d'un **formulaire type multilingue**, pour autant que l'autorité à laquelle le document public est présenté considère que les informations figurant sur ledit formulaire sont suffisantes pour traiter le document public.

En outre, les traductions certifiées conformes établies par une **personne qualifiée** pour le faire conformément au droit d'un État membre devraient être acceptées dans tous les États membres.

Demandes d'informations et coopération administrative : afin de permettre des échanges transfrontaliers d'informations rapides et sûrs et de faciliter l'assistance mutuelle, la position du Conseil établit un mécanisme efficace de coopération administrative entre les autorités désignées par les États membres. L'utilisation de ce mécanisme devrait être basée sur le **système d'information du marché intérieur (IMI)** créé par le règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Dans le cadre de ce mécanisme, les autorités requises devraient répondre aux demandes d'information dans le délai le plus bref possible et, en tout état de cause, **dans un délai ne dépassant pas 5 jours ouvrables ou 10 jours ouvrables** lorsque la demande est traitée par l'intermédiaire d'une autorité centrale. Ces délais pourraient éventuellement être prolongés.

Information du public : en vue de rendre les informations accessibles au public par le biais du **portail européen e-Justice**, les États membres devraient communiquer à la Commission, entre autres : i) les langues qu'ils accepteront pour les documents publics qui doivent être présentés à leurs autorités ; ii) une liste indicative des documents publics qui relèvent du champ d'application du règlement; ii) la liste des

documents publics auxquels des formulaires types multilingues peuvent être joints en tant qu'aide utile à la traduction; iv) s'il en existe, les listes de personnes qualifiées pour établir des traductions certifiées conformes.